

N°2016-BCA-76

- Membres théoriques : 5
- Membres en exercice : 5
- Membres présents : 4
- Votants : 4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONVENTION DE FORMATION SDIS 57 / SDIS 76

Le 25 août 2016, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 18 août 2016, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Gérard JOUAN, 3^{ème} Vice-Président
- Monsieur Bastien CORITON, membre

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) souhaite mettre en place un partenariat de formation avec le Service départemental d'incendie et de secours de la Moselle (Sdis 57) qui organise une formation de spécialité « sauvetage déblaiement – SDE3 » d'une durée de 12 jours, du 19 au 30 septembre 2016.

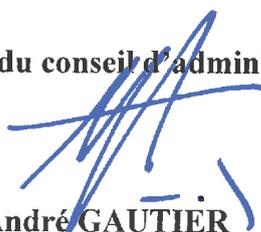
Ce partenariat s'effectue dans le cadre d'un conventionnement entre les deux établissements.

A ce titre, il convient d'approuver les termes de la convention et d'autoriser le président à la signer ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

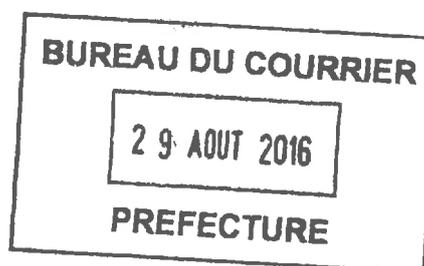
*
* *

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, ce dossier et autorisent le président à signer la convention ainsi que tout acte qui en serait la suite ou la conséquence.

Le président du conseil d'administration,



André GAUTIER



CONVENTION DE FORMATION

-oOo-

ENTRE : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57)
3, rue de Bort-les-Orgues -
B.P. 50083
SAINT-JULIEN-LES-METZ
57072 METZ CEDEX 03
Représenté par le Président du Conseil d'Administration

ET Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76)
6 rue du verger
CS 40078
76192 YVETOT CEDEX
Représenté par le Président du Conseil d'Administration

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Le SDIS 57 s'engage à fournir au SDIS 76 une prestation de service, sous forme de formation «SDE3» d'une durée de douze jours, qui se déroulera du 19 au 30 septembre 2016. Cette prestation de service est établie pour une personne et fera l'objet, sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous, d'une facturation en fin de stage.

Article 2 : Les personnes reçues par le SDIS 57 dans le cadre de la présente convention demeurent sous la responsabilité de leur hiérarchie pendant le temps durant lequel la prestation est fournie.

Article 3 : Le SDIS 76 s'engage à prendre en charge les dégradations, ou détériorations que ses agents, ou les agents convoqués par lui, pourront commettre, et s'engage à disposer des couvertures d'assurance correspondantes.

Article 4 : Le SDIS 76 s'engage à verser au SDIS 57, pour rémunération de service, correspondant aux prestations ci-dessus, par jour et par stagiaire : 160 € (représentant les frais pédagogiques) et 80 € (représentant le forfait hébergement - pension complète) conformément à la décision 60/2015 du Conseil d'Administration datée du 16 décembre 2015, soit un total pour douze jours de 2 880 € par stagiaire.

Article 5 : Toute prestation convenue et faisant l'objet d'une annulation à moins de quatorze jours francs sera facturée.

Article 6 : Le règlement s'effectuera à l'issue du stage, sur présentation d'un titre de recettes émis par le SDIS 57 et devra être réglé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental de la Moselle à METZ - IBAN : FR 273000100529C575000000040 - BIC : BDFEFRPPCT pour le compte du SDIS 57.

Article 7 : Le délai global de paiement applicable au SDIS 76 est de 30 jours; en cas de retard de paiement, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Article 8 : En cas de différend entre les parties signataires de la présente convention, une procédure amiable sera recherchée. En l'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif de STRASBOURG est compétent.

SAINT-JULIEN-LES-METZ, le 15 JUIN 2016

Pour le SDIS 57
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Moselle

Pour le SDIS 76
Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de secours de la Seine-Maritime

